

Lausanne, le 20 mars 2020

**Directive d'application de l'article 8, al. 3 de l'Arrêté du 18 mars 2020  
d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter  
contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la  
population et de soutien aux entreprises face à la propagation du  
coronavirus COVID-19 (arrêté COVID-19)**

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté COVID-19, "*le Conseil d'Etat peut, en cas d'urgence, autoriser un conseil communal ou général à prendre des décisions sans se réunir. Il fixe les conditions de cette autorisation*". La présente directive a pour but de fixer les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

1. En cas d'urgence, le conseil communal ou général, d'entente avec la municipalité, saisit le Conseil d'Etat via le préfet de son district. Ce dernier préavise à l'attention du Conseil d'Etat.
2. Le conseil communal ou général motive l'urgence de sa demande. Cette dernière doit viser un objet fondamental pour l'accomplissement des tâches prioritaires de la commune qui ne saurait souffrir aucun délai.
3. Seuls peuvent être soumis au conseil communal ou général les projets qui ont fait l'objet d'un rapport de commission. Les travaux de commission peuvent s'effectuer par visio- ou audioconférence.
4. Le conseil communal ou général doit, dans sa demande, proposer la procédure de décision envisagée et indiquer les moyens techniques dont il dispose pour communiquer avec ses membres.
5. L'envoi des documents aux conseillers peut se faire par voie postale ou électronique. L'envoi comporte le préavis et le rapport de commission. Dans tous les cas, les conseillers-ères exercent leur vote par écrit. Ils reçoivent à cet effet une enveloppe et un bulletin de vote. Le service en charge des communes transmet le matériel utile ou les modèles pour l'envoi et le vote aux communes concernées.
6. Dans un délai fixé par le Conseil d'Etat, les conseiller-ères exercent leur droit de vote à l'aide du bulletin reçu et le déposent dans la boîte aux lettres communale ou utilisent la voie postale. Le conseil ne délibère pas.
7. Le bulletin de vote doit également comporter une question relative à la suppression de la possibilité de demander le référendum sur l'objet considéré, conformément à l'art. 107, al. 5 LEDP.
8. Le dépouillement est effectué par le/la président-e du conseil et deux scrutateurs dans le respect des règles de distance et d'hygiène prescrites par les autorités sanitaires.
9. Le projet soumis au conseil est adopté à la majorité des bulletins rentrés, sous réserve du respect des règles du quorum fixées aux art. 15 et 26 LC (doivent participer au vote le tiers du total des membres pour le conseil général et plus de la moitié des membres du conseil communal).

10. Si les trois quart des votants estiment que le projet revêt un caractère exceptionnel (art. 7), le référendum ne peut pas être demandé (art. 107, al. 5 LEDP).
11. La décision du conseil fait l'objet d'un affichage au pilier public conformément à l'article 109 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Les articles 110 et suivants LEDP s'appliquent si le référendum est ouvert contre la décision prise.
12. La présente directive s'applique également aux associations de communes au sens de l'article 112 LC.